

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N. Réf. : CODEP-CHA-2015-036622

Châlons-en-Champagne, le 10 septembre 2015

Société Elleska Logistique
38 rue Lafargue
93160 Noisy-le-Grand

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Inspection n° INSNP-CHA-2015-1334 du 24 août 2015
Contrôle d'un transporteur routier

Réf. : [1] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres dit « arrêté TMD »
[2] Arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 24 août 2015 à Rosières-près-Troyes sur le thème « contrôle d'un transporteur routier ».

L'inspection avait pour objectif de vérifier le respect de la réglementation du transport de colis contenant des produits radiopharmaceutiques marqués au fluor-18 par un chauffeur et un véhicule de votre société.

Au vu de cet examen, les inspecteurs estiment que la réglementation du transport de substances radioactives est globalement respectée. Néanmoins, quelques actions d'améliorations restent à mettre en place.

Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives, compléments d'informations et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé à l'ASN, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de Division,

Signé par

J.M. FERAT

Annexe au courrier CODEP-CHA-2015-036622

A/ DEMANDES D'ACTION CORRECTIVES

Signalisation des véhicules

L'article 5.3.2.2.1 de l'ADR prévoit que *les panneaux orange doivent être rétro réfléchissants et avoir une base de 40 cm et une hauteur de 30 cm; ils doivent porter un liseré noir de 15 mm. [...]. Le panneau ne doit pas se détacher de sa fixation après un incendie d'une durée de 15 minutes. [...].* Les inspecteurs ont constaté que le panneau situé à l'arrière du véhicule était fixé magnétiquement au véhicule.

- A1. L'ASN vous demande de justifier qu'un tel support de fixation reste fixé au véhicule après un feu de 15 minutes. À défaut, l'ASN vous demande de changer le système de fixation utilisé.**

L'article 2.3.1.1 de l'annexe I de l'arrêté visé en [1] (dit « arrêté TMD ») prévoit que *lorsque le conducteur quitte son véhicule en stationnement, il doit disposer à l'intérieur de la cabine une pancarte bien visible de l'extérieur.* L'article 2.3.1.1. précise les éléments à faire figurer sur cette pancarte. Les inspecteurs ont constaté que le véhicule ne disposait d'aucune pancarte.

- A2. L'ASN vous demande d'équiper chacun de vos véhicules d'une pancarte permettant de diffuser les informations réglementaires requises.**

Radioprotection des travailleurs

En application de l'article R.4451-62 du code du travail, le chauffeur était équipé d'un dosimètre passif. Les inspecteurs ont constaté qu'il s'agissait de celui du 2^e trimestre 2015, ce qui est au contraire aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté visé en [1] qui prévoit que *l'employeur prend toutes les dispositions pour que les dosimètres soient transmis dès la fin de la période de port aux organismes de dosimétrie et au plus tard dix jours après l'échéance de cette période.*

- A3. L'ASN vous demande de respecter les dispositions de l'article 13 de l'arrêté visé en [1].**

B/ DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Pas de demande d'informations.

C/ OBSERVATIONS

C1. Optimisation de l'exposition des travailleurs

Les inspecteurs ont constaté que le véhicule ne comportait pas d'écran de plomb entre la cabine et le chargement. En application du principe d'optimisation de l'exposition des travailleurs défini par les articles R. 4451-7 et R. 4451-10 du code du travail et L. 1333-1 et L. 1333-8 du code de la santé publique, l'ASN vous invite à généraliser l'installation de tels écrans.

C2. Accès aux résultats de la dosimétrie passive.

L'article R.4451-69 du code du travail prévoit que *les résultats du suivi dosimétrique et les doses efficaces reçues sont communiqués au travailleur intéressé [...], sous leur forme nominative.* Le chauffeur a informé les inspecteurs qu'il ne recevait pas les résultats de sa dosimétrie passive. L'ASN vous invite à vous assurer que chacun de vos chauffeurs ait connaissance de sa dosimétrie passive et sache en interpréter les résultats.